



**Arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/211
mettant en demeure la société AUBRET à Vallons de l'Erdre
de régulariser sa situation administrative au regard
de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques.**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L.557-61 ;

Vu l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

Vu l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

Vu l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples ;

Vu le rapport de la DREAL Pays de la Loire du 3 juin 2021 relatif à la visite de surveillance du 6 mai 2021 sur le site de la société AUBRET situé «ZI, 12 rue de la Durantaie – Saint Mars La Jaille - 44540 VALLONS DE L'ERDRE » ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant pour observation ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur cette transmission ;

CONSIDERANT que lors de la visite sur site du 6 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- que les systèmes frigorifiques, repère exploitant n°14 et n°15 localisées en Salaison n°1, disposent sur les réservoirs liquides de marque SCO n°902340A et n°9023400 de pression maximale admissible (PS) 18 bars des soupapes de protections installées avec des valeurs de réglages à 25 bars, au-delà de la

pression maximale admissible des équipements sous pression.

• que dix-huit systèmes frigorifiques, soit environ une soixantaine d'équipements sous pression (ESP) ne respectent pas les exigences réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et l'instruction ministérielle BSERR 20-037 du 19 août 2020 :

◦ non réalisation des visites initiales et des inspections périodiques des systèmes frigorifiques cités ci-dessous prévus par le cahier technique professionnel :

◦ Localisation Salaison n°1

▪ 7 centrales positives, « repère exploitant n°14, n°15, n°17, n°18, n°21, n°23 et n°35 », soit environ 23 ESP

▪ 1 production eau glacée, « repère exploitant n°19 » soit 1 ESP

▪ 3 centrales négatives, « repère exploitant n°16, n°26 et n°27 », soit environ 13 ESP

Localisation Salaison n°2

▪ 1 centrale positive, « repère exploitant n°1 » soit environ 5 ESP

▪ 1 groupe 4 Mag, soit 2 ESP

Localisation Salaison n°3

▪ 1 système frigorifique de marque GEA Matal, soit environ 7 ESP

▪ 1 système frigorifique marque IQF, soit environ 8 ESP

Localisation Expédition

▪ 1 centrale positive, « repère exploitant n°6 » soit 3 ESP

▪ 1 centrale positive, « repère exploitant n°7 » soit 3 ESP

Localisation Laboratoire

▪ 1 groupe froid, « repère exploitant n°24 » soit 1 ESP

◦ non réalisation des requalifications périodiques des systèmes frigorifiques cités ci-dessous prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 :

◦ Localisation Salaison n°1

▪ 6 centrales positives, « repère exploitant n°14, n°15, n°17, n°18, n°21 et n°35 », soit environ 20 ESP,

▪ 1 production eau glacée, « repère exploitant n°19 » soit 1 ESP,

▪ 3 centrales négatives, « repère exploitant n°16, n°26 et n°27 », soit environ 13 ESP

Localisation Salaison n°2

▪ 1 centrale positive, « repère exploitant n°1 » soit environ 5 ESP,

▪ 1 groupe 4 Mag, soit 2 ESP

Localisation Salaison n°3

▪ 1 centrale de marque GEA Matal, soit environ 7 ESP,

▪ 1 centrale de marque IQF, soit environ 8 ESP

Localisation Expédition

▪ 1 centrale positive, « repère exploitant n°6 » soit 3 ESP

Localisation Laboratoire

▪ 1 groupe froid, « repère exploitant n°24 » soit 1 ESP

• que l'économiseur de marque SECAT n°ESP14040310 de 2014 – 56 litres de PS 19 bars ne respecte pas les exigences réglementaires prévues par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

◦ non réalisation de l'inspection périodique de l'équipement.

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fourni lors de l'inspection du 6 mai 2021 un plan d'action de refonte des systèmes frigorifiques des installations « salaison n°3 » (installations de marque GEA et IQF) dont les travaux doivent se finaliser en septembre 2021 et conduire à l'arrêt définitif de ces installations ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 §1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUBRET de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société AUBRET appartenant au groupe EUREDEN situé « ZI, 12 rue de la Durantaie – Saint Mars La Jaille- 44540 VALLONS DE L'ERDRE » est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- Les récipients sous pression ci-dessous doivent être équipés dans le mois suivant la signature du présent arrêté, d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : « Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle ».

localisation Salaison n°1

- Les réservoirs liquide de marque SCO n°902340A et n°9023400 (centrales positives, « repère exploitant n°14, n°15)
- Réaliser les visites initiales, les inspections et requalifications périodiques des systèmes frigorifiques cités ci-dessous, prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, avant les 3 mois suivant la signature du présent arrêté,

Localisation Salaison n°3

- 1 système frigorifique de marque GEA Matal , soit environ 7 ESP
- 1 système frigorifique de marque IQF, soit environ 8 ESP
- Réaliser les visites initiales et les inspections périodiques des systèmes frigorifiques cités ci-dessous, prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, avant les 12 mois suivant la signature du présent arrêté,

Localisation Salaison n°1

- 7 centrales positives, « repère exploitant n°14, n°15, n°17, n°18, n°21, n°23 et n°35 », soit environ 23 ESP
- 1 production eau glacée, « repère exploitant n°19 » soit 1 ESP
- 3 centrales négatives, « repère exploitant n°16, n°26 et n°27, soit environ 13 ESP

Localisation Salaison n°2

- 1 centrale positive, « repère exploitant n°1 » soit environ 5 ESP
- 1 goupe 4 Mag, soit 2 ESP
- Localisation Expédition
 - 1 centrale positive, « repère exploitant n°6 » soit 3 ESP
 - 1 centrale positive, « repère exploitant n°7 » soit 3 ESP
- Localisation Laboratoire
 - 1 groupe froid, « repère exploitant n°24 » soit 1 ESP
- Réaliser les requalifications périodiques des systèmes frigorifiques cités ci-dessous, prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, avant les 12 mois suivant la signature du présent arrêté,

Localisation Salaison n°1

- 6 centrales positives, « repère exploitant n°14, n°15, n°17, n°18, n°21, et n°35 », soit environ 23 ESP,
- 1 production eau glacée, « repère exploitant n°19 » soit 1 ESP,
- 3 centrales négatives, « repère exploitant n°16, n°26 et n°27, soit environ 13 ESP

Localisation Saison n°2

- 1 centrale positive, « repère exploitant n°1 » soit environ 5 ESP,
- 1 goupe 4 Mag, soit 2 ESP

Localisation Expédition

- 1 centrale positive, « repère exploitant n°6 » soit 3 ESP

Localisation Laboratoire

- 1 groupe froid, « repère exploitant n°24 » soit 1 ESP

- Réaliser l'inspection périodique de l'économiseur de marque SECAT n° n°ESP14040310 de 2014 – 56 litres de PS 19 bars prévu par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, dans le mois suivant la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La Société AUBRET transmettra, à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Vallons de l'Erdre.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Vallons de l'Erdre, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

28 JUL. 2021

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis par intérim,



Michel BERGUE

